



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 20 rabiaa I 1435 – 21 janvier 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 6

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Assemblée Nationale Constituante

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 17 janvier 2014, portant ouverture des candidatures à l'instance de la vérité et de la dignité ..... 156

#### Présidence du Gouvernement

Nomination d'un directeur général ..... 156

#### Ministère de la Défense Nationale

**Décret n° 2014-43 du 10 janvier 2014**, modifiant le décret n° 68-385 du 12 décembre 1968, relatif aux indemnités accordées aux personnels des cadres actifs de l'armée de l'air..... 156

#### Ministère des Finances

**Décret n° 2014-44 du 7 janvier 2014**, accordant à la société « Cytopharma » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements..... 159

Arrêté du ministre des finances du 10 janvier 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances)..... 163

<b>Ministère de la Santé</b>	
<b>Décret n° 2014-45 du 10 janvier 2014</b> , portant fixation de l'indemnité de plein-temps au profit du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires ...	164
Arrêté du ministre de la santé du 10 janvier 2014, portant délégation de signature.....	165
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 10 janvier 2014, reconnaissant la vocation universitaire au service de chirurgie générale de l'hôpital régional de Jendouba .....	166
 <b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	166
Nomination d'un chef de service.....	166
 <b>Ministère de l'Agriculture</b>	
<b>Décret n° 2014-48 du 10 janvier 2014</b> , modifiant le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs.....	166
<b>Décret n° 2014-49 du 10 janvier 2014</b> , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Gabès.....	168
Nomination de membres du conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits de la pêche.....	169
 <b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 2014-50 du 10 janvier 2014</b> , portant augmentation des taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie au profit des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, bénéficiaires de cette indemnité .....	169
Détachement d'un magistrat.....	170
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 10 janvier 2014, portant annulation du concours externe sur épreuves pour la formation de conseillers rapporteurs adjoints à l'institut supérieur de la magistrature .....	170
 <b>Ministère de l'Equipeement et de l'Environnement</b>	
<b>Décret n° 2014-52 du 10 janvier 2014</b> , portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone de « Jardins de Tunis » du gouvernorat de Manouba .....	171
 <b>Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication</b>	
<b>Décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014</b> , modifiant et complétant le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès.....	172
 <b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
<b>Décret n° 2014-54 du 10 janvier 2014</b> , fixant le régime de rémunération des membres des équipes de contrôle et d'inspection de dopage dans le domaine sportif.....	173
 <b>Ministère de l'Education</b>	
<b>Décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014</b> , portant statut particulier du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation ..	174
<b>Décret n° 2014-56 du 10 janvier 2014</b> , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération.....	180
<b>Décret n° 2014-57 du 10 janvier 2014</b> , fixant le régime de rémunération du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation.....	183

**Décret n° 2014-58 du 16 janvier 2014**, fixant le cadre général d'organisation des concours externes sur épreuves organisés par le ministère de l'éducation pour le recrutement des professeurs des écoles primaires, des professeurs des écoles préparatoires et des lycées et des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique..... **185**

**Ministère de l'Industrie**

Arrêté du ministre de l'industrie du 10 janvier 2014, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs ». .... **186**

Arrêté du ministre de l'industrie du 10 janvier 2014, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord des Chotts ». .... **187**

Arrêté du ministre de l'industrie du 10 janvier 2014, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jelma ». .... **188**

Arrêté du ministre de l'industrie du 10 janvier 2014, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore ». .... **190**

# décrets et arrêtés

## ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

**Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 17 janvier 2014, portant ouverture des candidatures à l'instance de la vérité et de la dignité.....(1).**

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

**Par décret n° 2014-42 du 10 janvier 2014.**

Monsieur Ridha Kazdaghli est nommé directeur général du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret n° 2014-43 du 10 janvier 2014, modifiant le décret n° 68-385 du 12 décembre 1968, relatif aux indemnités accordées aux personnels des cadres actifs de l'armée de l'air.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, fixant le statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 68-385 du 12 décembre 1968, relatif aux indemnités accordées aux personnels des cadres actifs de l'armée de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-842 du 2 avril 2007,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, fixant le statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 75-588 du 1<sup>er</sup> septembre 1975, instituant une indemnité forfaitaire au profit des élèves recrutés au titre des écoles de formation, tel que modifié par le décret n° 84-763 du 6 juillet 1984 et le décret n° 2003-2445 du 9 décembre 2003,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 97-130 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des militaires et des forces de la sûreté intérieure, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-101 du 12 février 2007,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Le tableau figurant à l'article 14 du décret susvisé n° 68-385 du 12 décembre 1968 est modifié comme suit :

**Indemnité pour services aériens n° 1 (1)**

Niveau de rémunération	Catégorie A1
	Montant mensuel de l'indemnité en dinars
1	101,500
2	107,250
3	113,000
4	118,750
5	124,500
6	130,250
7	136,000
8	141,750
9	147,500
10	153,250
11	159,000
12	164,750
13	170,500
14	176,250
15	182,000
16	187,750
17	193,500
18	199,250
19	205,000
20	210,750
21	216,500
22	222,250
23	228,000
24	233,750
25	239,500

Niveau de rémunération	Catégorie A2
	Montant mensuel de l'indemnité en dinars
1	90,625
2	95,125
3	99,625
4	104,125
5	108,625
6	113,125
7	117,625
8	122,125
9	126,625
10	131,125
11	135,625
12	140,125
13	144,625
14	149,125
15	153,625
16	158,125
17	162,625
18	167,125
19	171,625
20	176,125
21	180,625
22	185,125
23	189,625
24	194,125
25	198,625

Niveau de rémunération	Catégorie A3
	Montant mensuel de l'indemnité en dinars
1	73,000
2	77,125
3	81,250
4	85,375
5	89,500
6	93,625
7	97,750
8	101,875
9	106,000
10	110,125
11	114,250
12	118,375
13	122,500
14	126,625
15	130,750
16	134,875
17	139,000
18	143,125
19	147,250
20	151,375
21	155,500
22	159,625
23	163,750
24	167,875
25	172,000

Niveau de rémunération	Catégorie B
	Montant mensuel de l'indemnité en dinars
1	64,125
2	66,875
3	69,625
4	72,375
5	75,125
6	77,875
7	80,625
8	83,375
9	86,125
10	88,875
11	91,625
12	94,375
13	97,125
14	99,875
15	102,625
16	105,375
17	108,125
18	110,875
19	113,625
20	116,375
21	119,125
22	121,875
23	124,625
24	127,375
25	130,125

**Indemnité pour services aériens n° 2 (2)**

Niveau de rémunération	Catégorie A 1
	Montant mensuel de l'indemnité en dinars
1	50,750
2	53,625
3	56,500
4	59,375
5	62,250
6	65,125
7	68,000
8	70,875
9	73,750
10	76,625
11	79,500
12	82,375
13	85,250
14	88,125
15	91,000
16	93,875
17	96,750
18	99,625
19	102,500
20	105,375
21	108,250
22	111,125
23	114,000
24	116,875
25	119,750

Niveau de rémunération	Catégorie A2
	Montant mensuel de l'indemnité en dinars
1	45,313
2	47,563
3	48,813
4	52,063
5	54,313
6	56,563
7	58,813
8	61,063
9	63,313
10	65,563
11	67,813
12	70,063
13	72,313
14	74,563
15	76,813
16	79,063
17	81,313
18	83,563
19	85,813
20	88,063
21	90,313
22	92,563
23	94,813
24	97,063
25	99,313

Niveau de rémunération	Catégorie A3
	Montant mensuel de l'indemnité en dinars
1	36,500
2	38,563
3	40,625
4	42,688
5	44,750
6	46,813
7	48,875
8	50,938
9	53,000
10	55,063
11	57,125
12	59,188
13	61,250
14	63,313
15	65,375
16	67,438
17	69,500
18	71,563
19	73,625
20	75,688
21	77,750
22	79,813
23	81,875
24	83,938
25	86,000

Niveau de rémunération	Catégorie B
	Montant mensuel de l'indemnité en dinars
1	32,063
2	33,438
3	34,813
4	36,188
5	37,563
6	38,938
7	40,313
8	41,688
9	43,063
10	44,438
11	45,813
12	47,188
13	48,563
14	49,938
15	51,313
16	52,688
17	54,063
18	55,438
19	56,813
20	58,188
21	59,563
22	60,938
23	62,313
24	63,688
25	65,063

**Personnel militaire non classé dans la grille des salaires :**

	Taux mensuels en dinars	Observations
Elèves officiers, sous-officiers des écoles de l'air	2,500 de 50% de l'indemnité forfaitaire	- taux mensuel servi pendant la durée légale. - Servie après la durée légale

**Indemnité pour services aériens n° 3**

Grade	Taux journaliers de l'indemnité
Officier général	1,200 d
Officier supérieur	0,900 d
Officier subalterne	0,700 d
Sous officier	0,500 d
Elèves officiers et élèves sous-officiers des écoles de l'aviation	0,300 d
Homme de troupe	0,200 d

Art. 2 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Observations :**

- (1) Taux servi aux militaires d'actives titulaires d'un brevet de personnel navigant pendant toute la durée de validité du brevet.
- (2) Taux servi aux militaires d'actives jusqu'à l'obtention du brevet de personnel navigant.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2014-44 du 7 janvier 2014, accordant à la société « Cytopharma » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et notamment son article 52,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 13 septembre 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - La société « Cytopharma » bénéficie de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements figurant à la liste annexée au présent décret, nécessaires à la réalisation du projet de création d'une unité de fabrication des médicaments anticancéreuses sise à Hammam Zriba du gouvernorat de Zaghuan, et ce, dans la limite d'un montant total ne dépassant pas 13 450 000 dinars.

Art. 2 - La société « Cytopharma » s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - Le bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret est subordonné au respect de la société « Cytopharma » des conditions suivantes:

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- l'engagement à la création de 40 postes d'emploi direct au minimum à l'entrée du projet en activité et de 72 postes d'emploi direct après 3 ans de l'entrée en activité,

- la régularisation de la situation conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'autorisation de bâtir.

Art. 4 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret et bénéficiant du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret, est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 5 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**



## Annexe

### Liste des équipements bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour le projet de la société « Cytopharma » sis à Hammam Zriba du gouvernorat de Zaghouan

Désignation des équipements	Quantité
<b>I- Aménagement Salle blanche</b>	
<b>1-1- Structure et cloisons</b>	
Structure métallique pour la suspension de la salle blanche	1
Chambre frigorifique	2
Traitement du sol salle blanche en PVC	1
Armoire sécurité acide/base	1
Armoire pour produits inflammables	1
Cloisons salle blanche avec accessoires	1
<b>1-2- Utilités techniques - Fluide</b>	
Boucle d'eau pharmaceutique en inox	1
Réseau hydraulique	1
Système de production d'air comprimé sec	1
Générateur de vapeur	1
Système de production d'eau pharmaceutique	1
<b>1-3- Utilités techniques - Electricité</b>	
Lot de coffrets électriques	1
Lot d'éclairage spécial antibactérien	1
Equipements de sécurité	1
Lot d'équipements électriques (moyenne tension)	1
Groupe électrogène	1
<b>1-4- Utilités techniques - HVAC</b>	
Réseau de gaines pour traitement de l'air salle blanche	1
Equipement de gestion technique centralisée (GTC) pour salle blanche	1
Système de traitement d'air salle blanche	1
<b>II - Equipements de la salle blanche</b>	
<b>2-1- Lignes de remplissage des flacons</b>	
Machine à laver les flacons	1
Tunnel de stérilisation des flacons	1
Machine de remplissage des flacons	1
<b>2-2- Autres équipements de production</b>	
Etiqueteuse	1
Lot d'isolateurs pour ligne de remplissage des flacons	1
Autoclave avec accessoires	1
Ligne de lavage complète des accessoires de production	1
Cabine de pesée modulaire	2
Cabine de prélèvement modulaire	1
Cuve de fabrication de 100 litres	1
Cuve de fabrication de 30 litres	1

Désignation des équipements	Quantité
Cuve de transfert de 100 litres	1
Système de nettoyage des cuves de fabrication sur place CIP	1
Machine de lavage des accessoires	1
<b>III- Equipements de contrôle qualité</b>	
Agitateur magnétique	2
Autoclave de paillasse	1
Bac ultra-son	1
Agitateur Vortex	2
Four à moufle	1
Incubateur 37°C	1
Incubateur 35°C	1
Titrateur Karl Fisher	1
Pompe steritest pour les hottes à flux laminaire	1
Balance de précision	3
Appareil de production de l'eau distillée	1
Conductivimètre	1
Evaporateur Rotatif	1
Ph/Mv/TEMP mètre	1
Analyseur de carbone organique total	2
Pompe quaternaire, UV, passeur, logiciel	2
Système automatique de comptage des particules dans les flacons	1
Système de monitoring des particules avec extensions	1
Sartocheck 3 plus	1
Centrifugeuse ventilée	1
Etuve de séchage	1
Hotte aspirante « captair »	2
Hotte aspirante de sécurité microbiologique	2
Incubateur réfrigéré	1
Microscope	1
Rampe trois postes pour microfunnel	1
Polarimètre	1
Refractomètre	1
Rotor Angulaire	1
Bain marie « aqualine »	1
Enceinte climatique	2
<b>IV- Système de rayonnage</b>	
Chariot élévateur	1
Transpalettes en inox spécial salle blanche	2
Ensemble de rayonnage	1
<b>La valeur totale des équipements dans la limite de 13 450 000 dinars</b>	

**Arrêté du ministre des finances du 10 janvier 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans le cadre des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel, pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires :

- classés à la catégorie 4 au moins,
- ayant effectué au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de la clôture de la liste d'inscription des candidatures et ayant poursuivi avec succès leurs études jusqu'à la troisième année au moins de l'enseignement secondaire ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base ou titulaires d'un certificat de formation homologué à ce niveau, toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet au sein de la manufacture des tabacs de Kairouan atteste leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances) accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie 4 au moins,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la manufacture des tabacs de Kairouan.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de la manufacture des tabacs de Kairouan après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre des finances sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon la spécialité.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1 - Epreuve orale	20 mn	(1 )

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins dans l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 12 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013 cité ci-dessus.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2014-45 du 10 janvier 2014, portant fixation de l'indemnité de plein-temps au profit du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 77-757 du 19 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières des chirurgiens dentistes des hôpitaux, tel que modifié par le décret n° 91-237 du 4 février 1991,

Vu le décret n° 2008-4077 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps durant la période 2008/2010 et octroi de la première tranche au profit des médecins dentistes de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-2816 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit des médecins dentistes de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-1983 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein-temps au profit des médecins dentistes de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires,

Vu le décret n° 2011-3351 du 27 octobre 2011, portant augmentation des taux de l'indemnité de plein-temps au profit des médecins dentistes de la santé publique au titre de l'année 2011,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - L'indemnité de plein-temps servie au corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires, payable mensuellement et à terme échue, est fixée conformément au tableau ci-après :

<b>Grades et ancienneté</b>	<b>Montants mensuels de l'indemnité en dinars</b>
Médecin dentiste spécialiste major de la santé publique	2.268
Médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique	1.793
Médecin dentiste spécialiste de la santé publique	1.419
Médecin dentiste major de la santé publique ayant une ancienneté dans le grade :	
- De moins de 5 ans.	1.793
- De 5 ans et moins de 10 ans.	1.906
- De 10 ans et plus.	2.019
Médecin dentiste principal de la santé publique	1.389
Médecin dentiste de la santé publique	1.079

Art. 2 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du premier janvier 2013.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le ministre de la santé*  
**Abdellatif Mekki**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

## **Arrêté du ministre de la santé du 10 janvier 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2012-1111 du 27 juillet 2012, nommant Monsieur Nizar Kharbech, contrôleur général des services publics, directeur général des structures sanitaires publiques au ministère de la santé,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Nizar Kharbech, contrôleur général des services publics, directeur général des structures sanitaires publiques au ministère de la santé, est autorisé à signer, par délégation du ministre de la santé, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Nizar Kharbech est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le ministre de la santé*  
**Abdellatif Mekki**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 10 janvier 2014, reconnaissant la vocation universitaire au service de chirurgie générale de l'hôpital régional de Jendouba.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1<sup>er</sup> février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des hôpitaux régionaux,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article unique - Le service de chirurgie générale de l'hôpital régional de Jendouba est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Par décret n° 2014-46 du 10 janvier 2014.**

Madame Sana Jaidane, inspecteur central des affaires économiques, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires juridiques à la direction des affaires juridiques et du contentieux à la direction générale des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2014-47 du 10 janvier 2014.**

Madame Sihem Mabrouk, inspecteur des affaires économiques, est chargée des fonctions de chef de service du commerce et des services à la direction de la qualité, du commerce et des services, à la direction régionale du commerce de Monastir au ministère du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 2014-48 du 10 janvier 2014, modifiant le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 58-38 du 15 mars 1958, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de vétérinaire, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret n° 99-1448 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est abrogé l'article 2 du décret n° 83-1216 susvisé et est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le corps des médecins vétérinaires inspecteurs comprend les grades suivants :

- médecin vétérinaire inspecteur général,
- médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire,
- médecin vétérinaire inspecteur régional.

Art. 2 - Est abrogé le dernier paragraphe de l'article 9 du décret n° 83-1216 susvisé et est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 (dernier paragraphe (nouveau)) - Les spécialités dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire sont fixées comme suit :

- la pharmacie vétérinaire, les laboratoires et aliments pour animaux,
- le contrôle épidémiologique et la gestion des risques sanitaires,
- la santé publique vétérinaire,
- contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

L'effectif des médecins vétérinaires divisionnaires ne peut excéder 40% des effectifs des médecins vétérinaires inspecteurs régionaux.

Art. 3 - Est abrogé l'article 14 (bis) du décret n° 83-1216 susvisé et est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 14 (bis (nouveau)) - Le choix pour la nomination aux grades de médecin vétérinaire inspecteur général, de médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire et de médecin vétérinaire inspecteur régional prévus aux articles 7, 9 et 12 du présent décret se fait après étude des dossiers des candidats par une commission consultative ainsi composée :

- le directeur général des services vétérinaires : président,
- le directeur général des affaires juridiques et foncières ou son représentant : membre,
- le directeur général des affaires administratives et financières ou son représentant : membre,
- deux médecins vétérinaires inspecteurs généraux : membres.

Les dossiers des candidats sont appréciés par la commission indiquée ci-dessus selon le grade, l'ancienneté, les fonctions administratives et techniques assurées par les candidats dans le cadre d'emplois fonctionnels administratifs ou techniques, les missions qui leur sont dévolues par le ministre chargé de l'agriculture et les médecins vétérinaires inspecteurs généraux et la coordination des activités de l'inspection vétérinaire ainsi que la contribution à des études qui ont pour objet la mise en œuvre de la politique vétérinaire du ministère de l'agriculture, et ce, conformément au classement suivant :

1) Le dossier administratif, le grade et l'ancienneté (coef.2) :

- l'ancienneté dans le grade actuel : (coef 0.5). L'ancienneté étant calculée à un point pour deux années au grade,

- le dossier administratif : (coef 1) en calculant 20 points pour un dossier exempt de sanctions disciplinaires, 5 points pour un dossier contenant une sanction de premier degré et zéro (0) points pour un dossier contenant une sanction de deuxième degré,

- les fonctions administratives assurées par le candidat dans le cadre d'emplois fonctionnels administratifs : (coef 0.5), en calculant 10 point pour un directeur général, 7 points pour un directeur, 5 points pour un sous-directeur et 3 points pour un chef de service. Les points sont calculés en considérant l'emploi fonctionnel à la date de candidature.

2) Les études et les mesures dans le domaine de la médecine vétérinaire, la sauvegarde de la santé publique et l'amélioration de la productivité ayant un rapport avec l'administration et l'organisation sanitaire vétérinaire effectuées par le candidat dans son dernier grade au cours des années qui précèdent la session de candidature : (coef.1), avec calcul de 5 points pour la réalisation d'une étude nationale innovante, 5 points pour les diplômes de mastère, DEA ou équivalents et 10 points pour les thèses de doctorat universitaire ou équivalents, de 0.5 points pour toute publication nationale, 1 point pour toute publication internationale avec un total maximal de 10 points.

3) La participation en tant que formateur à des sessions de formation avec l'accord des services vétérinaires (coef 0.5), avec calcul d'un point pour chaque session nationale et 3 points pour chaque session internationale avec un total maximal de 20 points.

4) La participation à des sessions de formation avec l'accord des services vétérinaires (coefficient 0.5), avec calcul d'un point sur chaque session nationale de 3 jours ou plus, un demi point pour chaque session nationale de moins de 3 jours et 4 points pour chaque session internationale et un total maximal de 10 points.

Sont pris en considération les dossiers ayant obtenu un score total qui n'est pas inférieur à :

- 25 points pour le candidat au grade de médecin vétérinaire inspecteur régional,

- 27 points pour le candidat au grade de médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire,

- 35 points pour le candidat au grade de médecin vétérinaire inspecteur général.

A total ex-aequo, le candidat le plus âgé est favorisé.

La commission consultative ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, la commission se réunit après une deuxième convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

La commission consultative émet ses avis à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux de cette commission doivent être consignés dans des procès-verbaux qui seront signés par son président.

Art. 4 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2014-49 du 10 janvier 2014, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Gabès.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gabès, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 25 janvier 2013,

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles, d'une superficie de 1ha, faisant partie du titre foncier n° 28503 Gabès et sise à la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès et le plan topographique annexés au présent décret, et ce, pour la construction d'une usine de fabrication de carrelage.



Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Par arrêté du ministre de l'agriculture du 10 janvier 2014.**

Sont nommés membres du conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits de la pêche pour une durée de trois ans à compter du 4 décembre 2013, Mesdames et Messieurs :

- Rakia Belkehia : représentant le ministère de l'agriculture,
- Olfa Chammari : représentant le ministère des finances,
- Hamida Belgaïd épouse Boulâarès : représentant le ministère de l'industrie,
- Mohamed Zeydi : représentant le ministère du commerce et de l'artisanat,
- Noureddine Ben Ayed : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Atef Torki : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Chokri Khabbour : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Zoubeir Sabâa : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Mohamed Elabed Trad : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Ezzeddine Belagha : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Hamadi Ben Hmida : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Mohsen Zoghلامي : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DES DOMAINES DE  
L'ETAT ET DES AFFAIRES  
FONCIERES**

### **Décret n° 2014-50 du 10 janvier 2014, portant augmentation des taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie au profit des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, bénéficiaires de cette indemnité.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990, fixant le statut particulier des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, les textes qui l'ont modifié complété et notamment le décret n° 2000-919 du 2 mai 2000,

Vu le décret n° 91-99 du 21 janvier 1991, relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-1678 du 4 novembre 1991, le décret n° 94-553 du 28 février 1994 et le décret n° 94-1474 du 4 juillet 1994 ,

Vu le décret n° 2010-1189 du 24 mai 2010, portant attribution au titre de l'année 2010, de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie au membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les taux de l'indemnité d'instruction et de plaidoirie allouée aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat bénéficiaires de cette indemnité sont majorés conformément aux indications du tableau suivant :

(en dinars)

Les grades	Montant mensuel de la majoration à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2013	Montant mensuel de la majoration à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2014
- Conseiller rapporteur général - Conseiller rapporteur en chef - Conseiller rapporteur - Conseiller rapporteur adjoint	125	125

Art 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les même charges.

Art. 3 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par décret n° 2014-51 du 16 janvier 2014.**

Madame Mejda Riahi, magistrat de deuxième grade, est détachée auprès du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 10 janvier 2014, portant annulation du concours externe sur épreuves pour la formation de conseillers rapporteurs adjoints à l'institut supérieur de la magistrature.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990, fixant le statut particulier aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, tel que modifié et complété par le décret n° 69-437 du 11 mars 1996 et le décret n° 2000-919 du 2 mai 2000,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et la fixation du régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 27 mai 1991, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 mars 1995,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 décembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour la formation de conseillers rapporteurs adjoints à l'institut supérieur de la magistrature,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 1<sup>er</sup> juillet 2013, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour la formation de conseillers rapporteurs adjoints à l'institut supérieur de la magistrature,

Arrête :

Article unique - Est annulé le concours externe sur épreuves pour la formation de vingt (20) conseillers rapporteurs adjoints à l'institut supérieur de la magistrature ouvert par l'arrêté du 1er juillet 2013 susvisé.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières*  
**Slim Ben Hmidane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Décret n° 2014-52 du 10 janvier 2014, portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone de « Jardins de Tunis » du gouvernorat de Manouba.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, portant aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004 et modifié par la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 et modifié par la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière de l'habitation, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2006-2560 du 25 septembre 2006, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation, dans la zone de Sidi Amor - Sanhaja - Boustile, gouvernorat de Manouba,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil régional de Manouba réuni le 22 décembre 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement de détail de la zone de « Jardin de Tunis » du gouvernorat de Manouba annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de la culture et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTÈRE DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014, modifiant et complétant le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-42 du 24 avril 1995, la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008, la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment son article 26 bis,

Vu le décret n° 2003-922 du 21 avril 2003, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'instance nationale des télécommunications,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008 susvisé fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 2 paragraphe 3 (nouveau) - L'instance nationale des télécommunications effectue les études d'analyse du marché des télécommunications en vue d'introduire les modifications nécessaires pour garantir la concurrence loyale au niveau de l'accès et de la vente en gros et en détail et elle fixe les conditions et les procédures de ces études et leur périodicité.

Sur la base des résultats des analyses susmentionnées et des lignes directrices fixées par celle ci en collaboration avec les opérateurs des réseaux publics des télécommunications, l'instance nationale des télécommunications détermine, en vertu de décisions ce qui suit :

- les marchés pertinents de services des télécommunications de gros et de détail,

- la liste des opérateurs ayant une position dominante sur chacun des marchés pertinents de services des télécommunications de gros et de détail déterminés,

- les obligations des opérateurs ayant une position dominante sur chacun des marchés pertinents de services des télécommunications de gros et de détail,

- les obligations des opérateurs ayant une position dominante sur chacun des marchés de services des télécommunications de gros et de détail étroitement lié à un marché pertinent dans lequel ils sont en position dominante.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions du décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008 susvisé l'article 2 (bis) comme suit :

Article 2 (bis) - Est considéré en position dominante sur un marché pertinent de services des télécommunications, tout opérateur de réseau public des télécommunications qui se trouve dans une position qui lui confère un pouvoir significatif sur ce marché.

Cet opérateur peut également être considéré dominant sur tout autre marché étroitement lié au marché pertinent sur lequel il est en position dominante.

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions du paragraphe 5 du point A de l'article 3 du décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008 susvisé.

Art. 4 - Les dispositions du paragraphe 5 du point A de l'article 3 du décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008 susvisé demeurent en vigueur jusqu'à la date de prise des décisions prévues par le paragraphe 3 (nouveau) de l'article 2 du présent décret par l'instance nationale des télécommunications.

Art. 5 - Le ministre des technologies de l'information et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTRE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**Décret n° 2014-54 du 10 janvier 2014, fixant le régime de rémunération des membres des équipes de contrôle et d'inspection de dopage dans le domaine sportif.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 99-1448 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre le dopage, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-829 du 20 avril 2010 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2010-1693 du 5 juillet 2010, fixant les conditions d'octroi des attestations de fin de formation et d'habilitation à exercer le contrôle antidopage,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la santé,  
 Vu l'avis du ministre de l'agriculture,  
 Vu l'avis du tribunal administratif,  
 Vu la délibération du conseil des ministres et après  
 information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe le régime de rémunération des membres des équipes de contrôle et d'inspection de dopage dans le domaine sportif.

Art. 2 - Les membres des équipes de contrôle et d'inspection bénéficient d'une indemnité pour chaque mission en contre partie des opérations de prélèvement des échantillons biologiques des sportifs ou des animaux utilisés dans le sport et dans les courses des chevaux ou pour exercer des missions d'inspection dans tous les espaces sportifs publics ou privés ouverts au public.

Est fixé par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports le nombre maximum de missions à effectuer par chaque membre des membres des équipes de contrôle et d'inspection, et ce selon les domaines d'intervention mentionnés au paragraphe premier du présent article.

Art. 3 - L'indemnité mentionnée à l'article 2 du présent décret est fixée comme suit :

- médecin ou médecin vétérinaire : quatre-vingt-dix (90) dinars,
- agents publics appartenant à la catégorie "A" : cinquante (50) dinars,
- membres du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique ou membres du corps des infirmiers de la santé publique ou techniciens spécialistes dans le domaine de la santé animale : trente (30) dinars.

Art. 4 - L'indemnité susvisée est soumise à l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014, portant statut particulier du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, tel que modifié et complété par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime à mi-temps dans les administrations publiques, les collectives locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales, et techniques, tel qu'il a été modifié et complété par décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2002 -2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier au corps des personnels de laboratoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieure de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégories A2,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

### *Titre I*

#### **Dispositions générales**

Article premier - Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables au corps des conseillers praticiens en éducation aux grades suivants :

- conseiller praticien en chef hors classe en éducation,
- conseiller praticien en chef en éducation,
- conseiller praticien principal hors classe en éducation,
- conseiller praticien principal en éducation,
- conseiller praticien en éducation,
- conseiller praticien adjoint en éducation.

Art. 2 - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont repartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau suivant :

<b>Grade</b>	<b>Catégories</b>	<b>Sous-catégories</b>
Conseiller praticien en chef hors classe en éducation	A	A1
Conseiller praticien en chef en éducation	A	A1
Conseiller praticien principal hors classe en éducation	A	A2
Conseiller praticien principal en éducation	A	A2
Conseiller praticien en éducation	A	A3
Conseiller praticien adjoint en éducation	B	

Art. 3 - Les grades de conseiller praticien en chef hors classe en éducation, de conseiller praticien en chef en éducation comprennent vingt (20) échelons.

Le grade de conseiller praticien principal hors classe en éducation comprend vingt-deux (22) échelons.

Les grades de conseiller praticien principal en éducation, de conseiller praticien en éducation et de conseiller praticien adjoint en éducation comprennent vingt cinq (25) échelons.

Art. 4 - Est fixée de deux (2) années la cadence d'avancement pour les grades de conseiller praticien en chef hors classe en éducation, de conseiller praticien en chef en éducation, conseiller praticien principal hors classe en éducation, la cadence d'avancement pour les grades de conseiller praticien principal en éducation, de conseiller praticien en éducation et de conseiller praticien adjoint en éducation, est fixée à un an et neuf mois, toute fois, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement concernant les grades du personnel des laboratoires relevant du ministère de l'éducation est fixée à deux années quand l'agent atteint l'un des échelons fixés par le décret portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

Art. 5 - Le nombre de promotions aux différents grades est fixé, au titre de chaque année, par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 6 - Les conseillers praticiens en éducation sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et les inciter aux techniques professionnelles y afférentes,

- parfaire leur formation et approfondir leurs aptitudes professionnelles.

Les agents relevant de ce corps, titulaires dans leur grade et nommés dans un grade supérieur, régis par les dispositions du présent décret, sont astreints à une période de stage qui dure une année et peut être prolongée à une année, au terme de laquelle, ils sont soit confirmés dans leur nouveau grade soit reversés dans leur grade précédant et sont considérés comme ne l'ayant jamais quitté, et ce, sur la base d'un rapport établi par leur chef hiérarchique et après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents non titulaires dans un grade relevant de ce corps et qui ont été recrutés dans l'un des grades régis par le présent décret sont astreints à une période de stage de deux (2) ans peut être prolongée à une année, au terme de laquelle ils sont, soit titularisés dans le grade, soit licenciés, et ce, sur la base d'un rapport établi par leur chef hiérarchique et après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 7 - Les agents appartenant à l'un des grades susvisés peuvent exercer sous le régime de mi-temps conformément aux réglementations en vigueur.

## *Titre II*

### **Les conseillers praticiens en chef hors classe en éducation**

#### *Chapitre I*

#### **Les attributions**

Art. 8 - Les conseillers praticiens en chef hors classe en éducation exerçant aux collèges et aux lycées relevant du ministère de l'éducation sous la tutelle du directeur de l'établissement scolaire sont chargés des attributions suivantes :

- organiser le laboratoire,

- préserver et entretenir les divers produits, matériels, équipements et les moyens didactiques pédagogiques et les réparer en coordination, le cas échéant, avec les centres de maintenance,

- préparer les équipements, outils et moyens aux didactiques dont le professeur a besoin aux travaux pratiques et épreuves pratiques,

- proposer toutes mesures garantissant la protection des enseignants et les conseillers praticiens en éducation dans le laboratoire,

- tenir à jour et actualiser régulièrement le registre d'inventaire pour tous les produits, matériels et équipements,

- préparer les besoins des laboratoires en produits, matériels et équipements en collaboration avec les équipements,

- procéder au montage des dispositifs destinés à l'expérimentation et aux travaux pratiques, et participer à inventer des didactiques pédagogiques,

- assister, en cas de besoin, les professeurs à élaborer des expériences au cours des séances pratiques,

- répondre à toute convocation ayant pour objet leur formation et leur recyclage pour le développement des moyens didactiques et la bonne utilisation de la nouvelle technologie.

En outre, les conseillers praticiens en chef hors classe en éducation proposent des programmes de formation.

Et de manière générale, ils peuvent être chargés de toute tâche en relation avec leurs attributions favorisant le bon fonctionnement de l'établissement scolaire.



## *Chapitre II*

### **La nomination**

Art. 9 - Les conseillers praticiens en chef hors classe en éducation sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux conseillers praticiens en chef en éducation titulaires dans leur grade justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

## *Titre III*

### **Les conseillers praticiens en chef en éducation**

#### *Chapitre I*

##### **Les attributions**

Art. 10 - Les conseillers praticiens en chef en éducation exerçant aux collèges et aux lycées relevant du ministère de l'éducation sous la tutelle du directeur de l'établissement scolaire sont chargés des attributions suivantes :

- organiser le laboratoire,
- préserver et entretenir les divers produits, matériels, équipements et les moyens didactiques pédagogiques et les réparer en coordination, le cas échéant, avec les centres de maintenance,
- préparer les équipements, outils et moyens aux didactiques dont le professeur a besoin aux travaux pratiques et épreuves pratiques,
- proposer toutes mesures garantissant la protection des enseignants et les conseillers praticiens en éducation dans le laboratoire,
- tenir à jour et actualiser régulièrement le registre d'inventaire pour tous les produits, matériels et équipements,
- préparer les besoins des laboratoires en produits, matériels et équipements en collaboration avec les équipements,
- procéder au montage des dispositifs destinés à l'expérimentation et aux travaux pratiques, et participer à inventer des didactiques pédagogiques,
- assister, en cas de besoin, les professeurs à élaborer des expériences au cours des séances pratiques,

- répondre à toute convocation ayant pour objet leur formation et leur recyclage pour le développement des moyens didactiques et la bonne utilisation de la nouvelle technologie.

En outre, les conseillers praticiens en chef en éducation proposent des programmes de formation.

Et de manière générale, ils peuvent être chargés de toute tâche en relation avec leurs attributions favorisant le bon fonctionnement de l'établissement scolaire.

## *Chapitre II*

### **La nomination**

Art. 11 - Les conseillers praticiens en chef de laboratoire sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir, et ce, selon les modalités suivantes :

1- après avoir passé avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des conseillers praticiens principaux en éducation titulaires dans leur grade ayant une licence ou une maîtrise ou un diplôme équivalent justifiant d'au moins trois (3) ans d'ancienneté dans leur grade.

Les modalités d'organisation de formation susvisée est organisé par arrêté du ministre de l'éducation.

2- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux conseillers praticiens principaux en éducation ayant au moins la licence ou la maîtrise ou un diplôme équivalent, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

## *Titre IV*

### **Les conseillers praticiens principaux hors classe en éducation**

#### *Chapitre I*

##### **Les attributions**

Art. 12 - Les conseillers praticiens principaux hors classe en éducation exerçant aux collèges et aux lycées relevant du ministère de l'éducation sous la tutelle du directeur de l'établissement scolaire sont chargés des attributions suivantes :

- organiser le laboratoire,
- préserver et entretenir les divers produits, matériels, équipements et les moyens didactiques pédagogiques et les réparer en coordination, le cas échéant, avec les centres de maintenance,

## Titre V

### Les conseillers praticiens principaux en éducation

#### Chapitre I

##### Les attributions

Art. 14 - Les conseillers praticiens principaux en éducation exerçant aux collèges et aux lycées et relevant du ministère de l'éducation sous la tutelle du directeur de l'établissement scolaire sont chargés des attributions suivantes :

- organiser le laboratoire,

- préserver et entretenir les divers produits, matériels, équipements et les moyens didactiques pédagogiques et les réparer en coordination, le cas échéant, avec les centres de maintenance,

- préparer les équipements, outils et moyens aux didactiques dont le professeur a besoin aux travaux pratiques et épreuves pratiques,

- proposer toutes mesures garantissant la protection des enseignants et les conseillers praticiens en éducation dans le laboratoire,

- tenir à jour et actualiser régulièrement le registre d'inventaire pour tous les produits, matériels et équipements,

- préparer les besoins des laboratoires en produits, matériels et équipements en collaboration avec les équipements,

- procéder au montage des dispositifs destinés à l'expérimentation et aux travaux pratiques, et participer à inventer des didactiques pédagogiques,

- assister, en cas de besoin, les professeurs à élaborer des expériences au cours des séances pratiques,

- répondre à toute convocation ayant pour objet leur formation et leur recyclage pour le développement des moyens didactiques et la bonne utilisation de la nouvelle technologie.

En outre, les conseillers praticiens principaux en éducation proposent des programmes de formation.

Et de manière générale, ils peuvent être chargés de toute tâche en relation avec leurs attributions favorisant le bon fonctionnement de l'établissement scolaire.

Art. 15 - Les conseillers praticiens principaux en éducation sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation, et ce, dans la limite des postes à pourvoir selon les modalités ci-après :

- préparer les équipements, outils et moyens aux didactiques dont le professeur a besoin aux travaux pratiques et épreuves pratiques,

- proposer toutes mesures garantissant la protection des enseignants et les conseillers praticiens en éducation dans le laboratoire,

- tenir à jour et actualiser régulièrement le registre d'inventaire pour tous les produits, matériels et équipements,

- préparer les besoins des laboratoires en produits, matériels et équipements en collaboration avec les équipements,

- procéder au montage des dispositifs destinés à l'expérimentation et aux travaux pratiques, et participer à inventer des didactiques pédagogiques,

- assister, en cas de besoin, les professeurs à élaborer des expériences au cours des séances pratiques,

- répondre à toute convocation ayant pour objet leur formation et leur recyclage pour le développement des moyens didactiques et la bonne utilisation de la nouvelle technologie.

En outre, les conseillers praticiens principaux hors classe en éducation proposent des programmes de formation.

Et de manière générale, ils peuvent être chargés de toute tâche en relation avec leurs attributions favorisant le bon fonctionnement de l'établissement scolaire.

#### Chapitre II

##### La nomination et le recrutement

Art. 13 - Les conseillers praticiens principaux hors classe en éducation sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation par voie de promotion dans la limite des postes à pourvoir après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux conseillers praticiens principaux en éducation n'ayant pas la licence ou la maîtrise ou un diplôme équivalent, titulaires dans leur grade justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

## Section I - Le recrutement

Art. 16 - Les conseillers praticiens principaux en éducation sont recrutés parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves, ou sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats ayant obtenu au moins la maîtrise ou la licence dans l'une des spécialités techniques ou scientifiques ou des titres ou un diplôme équivalent.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

## Section II - La promotion

Art. 17 - La promotion au grade de conseiller praticien principal en éducation est attribuée aux candidats internes :

1- après avoir passé avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des conseillers praticiens en éducation titulaires dans leur grade justifiant d'au moins trois (3) ans d'ancienneté dans leur grade.

Les modalités d'organisation de formation susvisée est organisé par arrêté du ministre de l'éducation.

2- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux conseillers praticiens en éducation titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

### Titre VI

## Les conseillers praticiens en éducation

### Chapitre I

#### Les attributions

Art. 18 - Les conseillers praticiens en éducation exerçant aux collèges et aux lycées relevant du ministère de l'éducation sous la tutelle du directeur de l'établissement scolaire sont chargés des attributions suivantes :

- organiser le laboratoire,
- préserver et entretenir les divers produits, matériels, équipements et les moyens didactiques pédagogiques et les réparer en coordination, le cas échéant, avec les centres de maintenance,
- préparer les équipements, outils et moyens aux didactiques dont le professeur a besoin aux travaux pratiques et épreuves pratiques,

- proposer toutes mesures garantissant la protection des enseignants et les conseillers praticiens en éducation dans le laboratoire,

- tenir à jour et actualiser régulièrement le registre d'inventaire pour tous les produits, matériels et équipements,

- préparer les besoins des laboratoires en produits, matériels et équipements en collaboration avec les équipements,

- procéder au montage des dispositifs destinés à l'expérimentation et aux travaux pratiques, et participer à inventer des didactiques pédagogiques,

- assister, en cas de besoin, les professeurs à élaborer des expériences au cours des séances pratiques,

- répondre à toute convocation ayant pour objet leur formation et leur recyclage pour le développement des moyens didactiques et la bonne utilisation de la nouvelle technologie.

Et de manière générale, ils peuvent être chargés de toute tâche en relation avec leurs attributions favorisant le bon fonctionnement de l'établissement scolaire.

### Chapitre II

#### La nomination et le recrutement

Art. 19 - Les conseillers praticiens en éducation sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation, et ce, dans la limite des postes à pourvoir par voie de concours externe sur épreuves, ou sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats externes ayant au moins passé avec succès deux années à l'enseignement supérieur dans l'une des spécialités techniques ou scientifiques ou des titres ou un diplôme équivalent.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

### Titre VII

#### Disposition transitoires

Art. 20 - Le personnel des laboratoires relevant du ministère de l'éducation exerçant à la date de publication du présent décret au ministère de l'éducation et aux établissements qui en relèvent sont intégrés dans les grades équivalents du statut particulier du corps des conseillers praticiens en éducation conformément au tableau suivant :

Ancienne nomination	Nouvelle nomination
- technicien de laboratoire principal hors classe	Conseiller praticien principal hors classe en éducation
- technicien de laboratoire principal	Conseiller praticien principal en éducation
- technicien de laboratoire	Conseiller praticien en éducation
- préparateur	Conseiller praticien adjoint en éducation

Les agents intégrés conformément au présent article sont classés au même échelon et gardent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade dans la catégorie, le grade et l'échelon.

Art. 21 - Les conseillers praticiens adjoints en éducation de la sous-catégorie « B » sont intégrés dans le grade de conseillers praticiens en éducation « A3 » sur trois (3) tranches égales et successives à partir du premier septembre 2013, et ce, après être inscrits dans une liste d'aptitude en se basant sur l'ancienneté dans le grade et en cas d'égalité la favorite est accordée au plus âgé.

Art. 22 - A titre exceptionnel, les conseillers praticiens en éducation de la sous-catégorie « A3 » sont promus au grade de conseiller praticien principal en éducation « A2 » sur trois tranches égales et successives à partir du premier septembre 2013, et ce, après être inscrits dans une liste d'aptitude en se basant sur l'ancienneté dans le grade et en cas d'égalité la favorite est accordée au plus âgé.

Art. 23 - Les conseillers praticiens principaux en éducation de la catégorie « A2 » non titulaires de la licence ou de la maîtrise ou un diplôme équivalent sont promus au grade de conseillers praticiens principaux en éducation « A2 » en une seule tranche au premier septembre 2013.

Art. 24 - Les conseillers praticiens principaux en éducation « A2 » et les conseillers praticiens principaux hors classe en éducation « A2 » titulaires de la licence ou de la maîtrise ou équivalent sont promus au grade de conseiller praticien en chef en éducation « A1 » en une seule tranche au premier septembre 2013.

#### *Titre VIII*

#### **Disposition finales**

Art. 25 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions concernant les techniciens de laboratoires relevant du ministère de l'éducation prévues par le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005 susvisé.

Art. 26 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Décret n° 2014-56 du 10 janvier 2014, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-1170 du 12 avril 2005, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels de laboratoire relevant du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre de l'enseignement supérieur et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément au tableau suivant :

<b>Catégorie</b>	<b>Sous-catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Echelon</b>	<b>Niveau de rémunération correspondant</b>
A	A1	Conseiller praticien en chef hors classe en éducation	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Conseiller praticien en chef en éducation	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	Conseiller praticien principal hors classe en éducation	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
A	A2	Conseiller praticien principal en éducation	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A3	Conseiller praticien en éducation	De 1 à 25	De 1 à 25
B		Conseiller praticien adjoint en éducation	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé cesse définitivement d'être servie au profit du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation, reclassés dans la grille des salaires, lorsqu'ils atteignent l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Conseiller praticien principal en éducation	10	10
Conseiller praticien en éducation	11	11

Art. 3 - Conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement des grades des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation, est fixée à deux (2) ans lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau suivant :

Grades	Echelon correspondant au changement de la cadence d'avancement	Niveau de rémunération correspondant
Conseiller praticien principal en éducation	9	9
Conseiller praticien en éducation	9	9

Art. 4 - Sont abrogées, les dispositions relatives au corps du personnel de laboratoires relevant du ministère de l'éducation prévues par le décret n° 2005-1170 du 12 avril 2005 susvisé.

Art. 5 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2014-57 du 10 janvier 2014, fixant le régime de rémunération du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une indemnité de rendement pour certaines catégories du personnel de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-843 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de établissement publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 83-578 du 17 juin 1983, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution du rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 décembre 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 2005-1169 du 12 avril 2005, fixant le régime de rémunération du corps des personnels du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2009-891 du 4 avril 2009, portant institution d'une indemnité de sujétions spéciales suite à l'affectation dans les laboratoires et les structures exposant indirectement les agents y exerçant aux risques de la contagion et ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 2012-2957 du 29 novembre 2012, portant majoration des taux de l'indemnité de risque de contagion au profit des agents bénéficiaires au titre de l'année 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable aux conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué au profit du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnité de soutien scientifique,
- indemnité kilométrique,
- indemnité de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité de soutien scientifique et de l'indemnité kilométrique allouées au corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	Indemnité kilométrique	Indemnité de soutien scientifique
Conseiller praticien en chef hors classe en éducation	57,000	702.000
Conseiller praticien en chef en éducation	57,000	627.000
Conseiller praticien principal hors classe en éducation	55,000	613.000
Conseiller praticien principal en éducation	55,000	563.000
Conseiller praticien en éducation	45,000	456.000
Conseiller praticien adjoint en éducation	35.000	407.000

Art. 4 - L'indemnité kilométrique et l'indemnité de soutien scientifique sont servies mensuellement et à terme échu.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi aux agents indiqués au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6 - Les montants de la prime de rendement allouée au corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation sont fixés annuellement conformément aux indications du tableau suivant :

(en dinars)

Grades	Montant incorporé au traitement mensuel	Montant restant
Conseiller praticien en chef hors classe en éducation	560	280
Conseiller praticien en chef en éducation	560	280
Conseiller praticien principal hors classe en éducation	480	240
Conseiller praticien principal en éducation	480	240
Conseiller praticien en éducation	400	200
Conseiller praticien adjoint en éducation	334	166

Art. 7 - Nonobstant les dispositions contraires, seul le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de la prime de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour le corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation à raison d'un demi point sur vingt réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre, la note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8 - Les agents qui font l'intérim d'un grade supérieur dans un poste vacant ne peuvent bénéficier que de la prime de rendement afférente à leur propre grade.

Art. 9 - Sont abrogées, les dispositions relatives au corps du personnel de laboratoires relevant du ministère de l'éducation prévues par le décret n° 2005-1169 du 12 avril 2005 susvisé.

Art. 10 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**



**Décret n° 2014-58 du 16 janvier 2014, fixant le cadre général d'organisation des concours externes sur épreuves organisés par le ministère de l'éducation pour le recrutement des professeurs des écoles primaires, des professeurs des écoles préparatoires et des lycées et des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 juin 2013,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe le cadre général d'organisation des concours externes sur épreuves organisés par le ministère de l'éducation pour le recrutement des professeurs des écoles primaires, des professeurs des écoles préparatoires et des lycées et des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Art. 2 - Les concours externes sur épreuves organisés par le ministère de l'éducation, pour le recrutement des professeurs des écoles primaires, des professeurs des écoles préparatoires et des lycées et des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique comprennent deux parties :

- une étape d'admissibilité,
- une étape d'admission.

Art. 3 - L'étape d'admissibilité comprend une seule épreuve se basant sur la technique des questions à choix multiples.

Art. 4 - La technique des questions à choix multiples consiste à poser aux candidats un ensemble de questions dont le nombre est de quarante (40) questions au moins. La réponse à ces questions consiste à choisir une ou plusieurs réponses exactes parmi les réponses proposées.

Les questions doivent porter sur les connaissances fondamentales se rapportant aux programmes d'enseignement officiels du cycle primaire pour le concours de recrutement des professeurs des écoles primaires, et du cycle d'enseignement préparatoire et secondaire pour le concours de recrutement de professeurs des écoles préparatoires et des lycées et des professeurs du corps interdépartemental des enseignements de langue anglaise et d'informatique.

La copie de l'épreuve est traitée par le biais de l'informatique.

Art. 5 - Peuvent passer les épreuves de l'étape d'admission les candidats admis à cette épreuve, dans la limite d'au moins d'une fois et demi le nombre de postes à concourir.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 6 - L'étape d'admission comprend deux épreuves :

- une épreuve écrite dans les connaissances et les compétences fondamentales, portant sur les programmes d'enseignement officiels du cycle de l'enseignement primaire en ce qui concerne le concours de recrutement des professeurs des écoles primaires et des cycles préparatoires et de l'enseignement secondaire pour le concours de recrutement des professeurs des écoles préparatoires et des lycées et des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique,

- une épreuve orale ou pratique ou un entretien avec les membres du jury.

Art. 7 - Le cas échéant et compte tenu de la spécificité du concours, il est possible pour l'étape d'admission, de se limiter à une ou plusieurs épreuves parmi les épreuves mentionnées par le présent décret ou y assembler deux ou plus.

Art. 8 - Les modalités d'organisation des concours externes sur épreuves pour le recrutement des professeurs des écoles primaires, des professeurs des écoles préparatoires et des lycées sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation.

Les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 9 - Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 10 janvier 2014, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs ».**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2007-1020 du 24 avril 2007, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « El Fahs » et signées à Tunis le 24 février 2007, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Supex Limited » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 mai 2007, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 octobre 2008, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Supex Limited » dans le permis « El Fahs » au profit des sociétés « LARSEN Oil and Gas FZCO » et « DOVE Energy Inc »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension d'une année de la durée de validité du permis « El Fahs »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 11 octobre 2011, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « LARSEN Oil and Gas FZCO » dans le permis « El Fahs » au profit de la société « DOVE Energy Inc »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 5 décembre 2011, portant extension d'une année de la durée de validité du permis « El Fahs »,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 20 septembre 2012, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Supex Limited », « LARSEN Oil and Gas FZCO » et « DOVE Energy Inc » ont sollicité conformément à l'article 23 du code des hydrocarbures le premier renouvellement du permis « El Fahs »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions tenues le 22 et 25 octobre 2012 et sa réunion en date du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans allant du 22 novembre 2012 au 21 novembre 2015, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et des sociétés « Supex Limited », « LARSEN Oil and Gas FZCO » et « DOVE Energy Inc ».

Le permis renouvelé couvre une superficie de 2492 Km<sup>2</sup>, soit 623 périmètres élémentaires et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 :

Sommets	N° de repères
1	250 716
2	250 740
3	266 740
4	266 756
5	300 756
6	300 760
7	302 760
8	302 764
9	314 764
10	314 750
11	322 750
12	322 748
13	324 748
14	324 734
15	314 734
16	314 728
17	308 728
18	308 716
19/1	250 716

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 10 janvier 2014, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord des Chotts ».**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2004-1056 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 29 décembre 2003 par l'Etat Tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 novembre 2000, portant institution du permis de prospection dit permis « Nord des Chotts »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 14 avril 2003, portant extension d'une année de la période de validité du permis de prospection « Nord des Chotts »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord des Chotts »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 novembre 2007, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières dans le permis de recherche « Nord des Chotts » au profit de la société « Nurnhyd a.r.l »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 26 mai 2009, portant extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Nord des Chotts »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Nord des Chotts »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 février 2012, portant modification de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord des Chotts »,

Vu la demande déposée le 27 juillet 2012 à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Numhyd a.r.l » ont sollicité le premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord des Chotts », et ce, conformément à l'article 23 du code des hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions tenues le 22 et 25 octobre 2012 et sa réunion en date du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de deux ans et demi allant du 28 septembre 2012 au 27 mars 2015, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord des Chotts » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société « Numhyd a.r.l ».

Le permis renouvelé couvre une superficie de 3894 Km<sup>2</sup>, soit 974 périmètres élémentaires et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 :

Sommets	N° de repères
1	Intersection du parallèle 566 avec la frontière Tuniso-Algérienne
2	188 566
3	188 594
4	204 594
5	204 494
6	182 494
7	182 492
8	150 492
9	150 526
10	160 526
11	160 536
12	Intersection du parallèle 536 avec la frontière Tuniso-Algérienne
13/1	Intersection du parallèle 566 avec la frontière Tuniso-Algérienne

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 10 janvier 2014, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jelma ».**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2004-2182 du 14 septembre 2004, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 17 mars 2004 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Hydrocarbures Tunisie Corporation » et « Tunisian Onshore and Offshore Petroleum and Industrial Contractor » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 22 novembre 2001, portant institution du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Jelma » au profit des sociétés « Hydrocarbures Tunisie Corporation » et « Tunisian Onshore and Offshore Petroleum and Industrial Contractor » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 26 août 2004, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jelma »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes du 26 mai 2009, portant extension de deux années de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Jelma »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 novembre 2010, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche « Jelma »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 février 2012, portant modification de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jelma »,

Vu la lettre du 12 mars 2007, par laquelle la société « Tunisian Onshore and Offshore Petroleum and Industrial Contractor » a notifié le changement de sa dénomination en « TOPIC »,

Vu la demande déposée le 24 juillet 2012 à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « Hydrocarbures Tunisie Corporation », « TOPIC » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité la modification des travaux relatifs au permis « Jelma »,

Vu la demande déposée le 24 juillet 2012 à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « Hydrocarbures Tunisie Corporation », « TOPIC » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jelma », et ce, conformément à l'article 23 du code des hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions tenues le 22 et 25 octobre 2012 et sa réunion en date du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de quatre ans allant du 27 septembre 2012 au 26 septembre 2016, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jelma » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Hydrocarbures Tunisie Corporation » et « TOPIC ».

Le permis renouvelé couvre une superficie de 5772 Km 2, soit 1443 périmètres élémentaires et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 :

Sommets	N° de repères
1	308 678
2	308 604
3	206 604
4	206 602
5	198 602
6	198 608
7	200 608
8	200 610
9	202 610
10	202 612
11	204 612
12	204 614
13	192 614
14	192 618
15	188 618
16	188 634
17	214 634
18	214 622
19	222 622
20	222 624
21	226 624
22	226 628
23	232 628
24	232 648
25	248 648
26	248 668
27	272 668
28	272 664
29	282 664
30	282 674
31	286 674
32	286 678
33/1	308 678

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 10 janvier 2014, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore ».**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2005-2454 du 7 septembre 2005, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 30 mai 2005, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Storm Venture International INC » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 14 septembre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 décembre 2009, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Storm Venture International Inc » dans le permis « Hammamet Offshore » au profit de la société « CE Hammamet Ltd » filiale de la société « Cooper Energy Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juin 2010, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Storm Ventures International Inc » dans le permis « Hammamet Offshore » au profit de la société « Rak Petroleum Tunisia Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis « Hammamet Offshore »,

Vu la notification en date du 13 décembre 2010, relative à la cession totale des intérêts et obligations détenus par la société « Storm Ventures International Inc » dans le permis de recherche « Hammamet Offshore » au profit de la société « Storm Ventures International (Barbados) Limited » propriétaire de la société « Storm Ventures International Inc »,

Vu la demande déposée le 20 juillet 2012, à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Storm Ventures International (Barbados) Limited », « CE Hammamet Ltd » filiale de la société « Cooper Energy Limited » et « Rak Petroleum Tunisia Limited » ont sollicité conformément à l'article 23 du code des hydrocarbures, le premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore »,

Vu la notification déposée à la direction générale de l'énergie le 23 juillet 2012, relative au transfert de propriété de la société « Rak Petroleum Tunisia Limited » au profit de la société « DNO MENA » et changement de sa dénomination en « DNO Tunisia Limited »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions tenues le 22 et 25 octobre 2012 et sa réunion en date du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans allant du 23 septembre 2012 au 22 septembre 2015, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis «Hammamet Offshore» au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et des sociétés « Storm Ventures International (Barbados) Limited », « CE Hammamet Ltd » et « DNO Tunisia Limited » en tant qu'entrepreneur.

Le permis renouvelé couvre une superficie de 3740 Km 2, soit 935 périmètres élémentaires et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret n° 2000-946 du 2 mai 2000 susvisé :

Sommets	N° de Repères
1	412 734
2	414 734
3	414 736
4	418 736
5	418 738
6	420 738
7	420 740
8	422 740
9	422 744
10	424 744
11	424 746
12	426 746
13	426 748
14	424 748
15	424 770
16	444 770
17	444 786
18	470 786
19	470 770
20	474 770
21	474 774
22	476 774
23	476 776
24	478 776
25	478 778
26	Intersection du parallèle 778 avec le plateau continental Tuniso-Italien
27	Intersection du parallèle 766 avec le plateau continental Tuniso-Italien

Sommets	N° de Repères
28	486 766
29	486 758
30	480 758
31	480 756
32	478 756
33	478 746
34	476 746
35	476 744
36	480 744
37	480 740
38	468 740
39	468 722
40	476 722
41	476 720
42	484 720
43	484 722
44	488 722
45	488 694
46	476 694
47	476 700
48	464 700
49	464 714
50	452 714
51	452 718
52	434 718
53	434 706
54	412 706
55/1	412 734

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

# **A** **BONNEMENT**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**